

ASSOCIATION

« SOCIETE FRANÇAISE DE RECHERCHE ET DE MEDECINE DU SOMMEIL (SFRMS) »

*Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
et le décret du 16 août 1901*

N° SIRET 494 968 969

STATUTS

Siège social :
18 Rue Armand Moisant, Paris 15^{ème} arrondissement.

PREAMBULE

TITRE I FORME JURIDIQUE – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

La présente association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les dispositions du décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

« SOCIETE FRANÇAISE DE RECHERCHE ET DE MEDECINE DU SOMMEIL »

Et son sigle est :

« SFRMS »

ARTICLE 3 : OBJET

La SOCIETE FRANÇAISE DE RECHERCHE ET MEDECINE DU SOMMEIL est à but non lucratif et poursuit des missions à caractères éducatif et scientifique.

Elle a pour objet :

1°/ de diffuser les informations scientifiques et de faciliter les échanges entre les chercheurs et les soignants dans le domaine de la physiologie et des pathologies du sommeil,

2°/ de susciter, encourager et soutenir notamment financièrement la recherche dans ces domaines,

3°/ de définir, de communiquer et de favoriser les règles de bonnes pratiques cliniques de la médecine du sommeil,

4°/ de se positionner comme interlocuteur privilégié auprès des pouvoirs publics sur la recherche et la médecine du sommeil,

5°/ d'accompagner, d'évaluer et d'accréditer les centres du sommeil selon les critères français et/ou européens de soins et de recherche dans la médecine du sommeil

6°/ de relayer les actions de formation initiale et continue dans le domaine de la médecine du sommeil

Elle peut réaliser toute opération ayant un lien direct ou indirect avec son objet.

ARTICLE 4 : MOYENS D’ACTIONS

Dans le cadre de son objet, l’association, notamment :

- finance et favorise le développement de toute action participant à son objet ;
- développe des partenariats avec toute structure proposant des activités similaires ou connexes ;
- promeut et soutient des colloques, séminaires, congrès, conférences et manifestations en vue de favoriser le développement de ses activités ;
- édite des publications, brochures, manifestes, catalogues et autres documents d’information pertinents en rapport avec son objet.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré à Paris, sans que cela nécessite une modification des statuts, par simple décision du bureau exécutif.

Un transfert dans une autre ville nécessite une décision de l’assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de l’association est illimitée.

TITRE II MEMBRES

ARTICLE 7 : MEMBRES DE L’ASSOCIATION

L’association se compose de toutes personnes physiques qui désirent s’investir dans la réalisation des buts et actions poursuivis par l’association, tels que ces derniers sont visés par l’objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d’activité, et sous réserve de leur agrément en qualité de membre par le Bureau Exécutif.

L’adhésion va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et doit être expressément renouvelée.

ARTICLE 8 : ADMISSION DES MEMBRES

Les demandes d'adhésion sont adressées au Secrétaire Général de l'association par tout moyen écrit (lettre simple, courrier électronique), dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En déposant leur demande d'adhésion, les candidats s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association et les décisions prises par ses instances statutaires, ainsi qu'à régler la cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation du Bureau exécutif. Les membres du Bureau exécutif peuvent demander tous les renseignements complémentaires qu'ils jugeront nécessaires à l'étude du dossier du candidat.

Les décisions du Bureau exécutif ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours-

ARTICLE 9 : COTISATIONS

Chaque membre est amené à contribuer par une cotisation annuelle aux frais et charges de l'Association.

Le montant et la date d'échéance des cotisations annuelles dues par les membres sont déterminés par le Bureau Exécutif et spécifiés dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- automatiquement en cas de dissolution de l'association ;
- par radiation prononcée par le Bureau exécutif pour non-paiement de trois cotisations annuelles consécutives, après un rappel resté sans réponse un (1) mois après son envoi ;
- par l'exclusion pour faute ou motif grave prononcée par le Bureau exécutif, notamment en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non-respect des décisions des instances de l'Association ; le membre intéressé se voit indiquer les motifs de sa mise en cause et est préalablement invité à fournir, par écrit ou à l'oral, des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense ; le membre concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes le concernant. La décision prise par le Bureau exécutif est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à la date de la première présentation du recommandé.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : COMPOSITION

Les Assemblées générales sont composées de tous les membres.

Chaque membre étant à jour de sa cotisation à la date de convocation de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

12.1 Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- elle élit les membres du Bureau exécutif ;
- elle entend et approuve le rapport annuel de gestion ;
- elle examine et approuve les comptes de l'exercice clos et donne *quitus* de leur gestion aux membres du Bureau Exécutif ;
- lorsque cette désignation est obligatoire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant.

De façon générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui sont inscrites à son ordre du jour, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

12.2 Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Secrétaire Général ou par le Président, à l'initiative du Président ou à la demande d'un seul membre du Bureau

Le Président ou le membre du Bureau Exécutif à l'origine de la convocation en définit l'ordre du jour. Une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour peut être formulée par la majorité des membres présents ou représentés à la réunion plénière définie à l'article 20.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire peut se réunir à la demande de la majorité des membres présents ou représentés à la réunion plénière définie à l'article 20.

Dans ce cas, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président ou le Secrétaire général sur l'ordre du jour défini lors de la réunion plénière.

L'Assemblée générale est convoquée par tous moyens écrits (lettre simple, courrier électronique, etc.) au moins quinze (15) jours francs à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

12.3 Réunion à distance de l'Assemblée générale ordinaire

Le Secrétaire Général et le Président peuvent décider ensemble que l'Assemblée générale ordinaire se tiendra à distance par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective (par exemple, visioconférence).

La convocation précise les modalités de tenue de la réunion.

12.4 Consultation écrite de l'Assemblée générale ordinaire

Le Président et le Bureau Exécutif peuvent décider d'organiser une Assemblée générale sous la forme d'une consultation écrite.

Dans ce cas, les membres de l'Assemblée générale sont consultés par tous moyens écrits, y compris par tous moyens électroniques, selon les modalités précisées sur le document de consultation (modalités de vote, délai maximal de réponse, etc.).

12.5 Règles de *quorum* de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si 10% de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée dans le mois qui suit, avec un ordre du jour inchangé. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

12.6 Délibérations et vote

Les décisions des Assemblées générales, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres de l'association, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Le vote par procuration est autorisé, sans limitation du nombre de mandats ; chaque membre de l'Assemblée ne peut se faire représenter que par un autre membre.

Le vote électronique est autorisé.

Toute personne peut être invitée par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

12.7 Règles de majorité de l'assemblée générale ordinaire

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

13.1 Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, ou à toute opération de restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actif).

13.2 Modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président à son initiative ou sur décision du Bureau Exécutif.

Toutes les autres dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire à l'exception des dispositions ci-dessous relatives aux règles de quorum et de majorité.

13.3 Règles de quorum de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

En cas d'absence de ce quorum, une seconde assemblée est convoquée avec un ordre du jour inchangé dans le mois qui suit. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

13.4 Règles de majorité de l'Assemblée générale extraordinaire

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

TITRE IV BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 14 : COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif de l'association est composé de sept (7) membres étant à jour de leur cotisation annuelle et ayant soumis leur déclaration d'intérêts, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Ils sont élus par l'Assemblée générale.

Tout membre ayant au moins deux ans d'ancienneté et étant à jour de sa cotisation de l'année en cours a le droit de poser sa candidature à l'une des fonctions du Bureau, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le Bureau exécutif comprend :

- Un Président,
- Un Vice-Président « recherche »,
- Un Vice-Président « relations internes »,
- Un Secrétaire général,
- Un Secrétaire général adjoint « communication »,
- Un Secrétaire général adjoint « agrément et réseaux de soins »,
- Et un Trésorier.

Les sept membres du Bureau Exécutif sont élus pour une durée de trois ans. Les résultats des élections sont annoncés à l'occasion de l'Assemblée Générale. Ils sont élus au cours des assemblées générales approuvant les comptes. Un renouvellement partiel du Bureau intervient chaque année.

Le membre du Bureau assumant la Présidence ne peut pas être renouvelé en cette qualité, sauf s'il n'y a aucun autre candidat à la Présidence pour le remplacer et que l'Assemblée générale l'élit à nouveau.

Les mandats des deux Vice-Présidents ne sont pas renouvelables au même poste.

Les membres du Bureau, à l'exception du Président, ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs, que ces derniers soient exercés à un même poste ou à deux postes différents.

Par exception, un membre du bureau ayant d'ores et déjà exercé deux mandats consécutifs peut exercer un troisième mandat au sein du Bureau en tant que Président, ou en l'absence d'un autre candidat à ce poste.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'Association. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il arrête les orientations stratégiques, la politique générale et les actions de l'Association ;
- il décide du transfert de siège social sur Paris ;
- il statue discrétionnairement sur les demandes d'adhésion et agréé les nouveaux membres ;
- il est compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre, notamment l'exclusion ;
- il peut créer des comités et des groupes de travail en rapport avec l'objet de l'association,

- il arrête les comptes annuels présentés à l'Assemblée générale ordinaire ;
- il arrête le rapport annuel d'activité et de gestion et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il adopte le budget prévisionnel de l'Association et veille à son exécution ;
- le cas échéant, il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association ;
- il consent toute délégation de pouvoir.

ARTICLE 16 : DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF

16.1 Réunions du Bureau Exécutif

Le Bureau exécutif se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général de l'association, adressée par tous moyens (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres, message textuel transmis sur un téléphone mobile, etc.), même verbalement, au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Bureau Exécutif renoncent à ce délai.

Lorsque tous les membres du Bureau exécutif sont présents ou représentés, le Bureau exécutif se réunit immédiatement, sur convocation verbale et sans délai.

Le Bureau exécutif délibère sur l'ordre du jour fixé par le Président.

En cas de vacance du poste de Président, le Bureau exécutif est convoqué par le Secrétaire général ou le Vice-Président « recherche » avec pour ordre du jour l'élection d'un nouveau Président dont la nomination sera ratifiée par la prochaine assemblée générale. Le mandat de ce nouveau Président se termine à la date à laquelle devait s'achever le mandat du Président remplacé. Le Bureau exécutif décidera de l'intérim du poste de Président.

Si un autre membre du Bureau démissionne, l'intérim, préalablement déterminé par le Bureau Exécutif, sera assuré par un ou plusieurs membres du Bureau, dans l'attente de la prochaine élection.

Les membres du Bureau exécutif sont tenus de participer personnellement aux séances du Bureau. En cas d'empêchement, un membre du Bureau exécutif peut donner son pouvoir à un autre membre du Bureau pour le représenter.

Le Président peut inviter toute personne de son choix à assister aux délibérations du Bureau avec voix consultative.

16.2 Réunion à distance

Sur décision du Président, les membres du Bureau exécutif peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

La feuille de présence est émargée pour le membre du Bureau participant à distance par le président de séance. La feuille de présence indique clairement l'identité du signataire, l'identité du membre (du bureau) participant à distance et la mention de sa participation à distance.

Le vote électronique est autorisé.

16.3 Consultation écrite du Bureau

La réunion du Bureau peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président.

Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en main propre, etc.) à tous les membres et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme, etc.).

Les réponses par lesquelles les membres du Bureau ont exprimé leur position sont annexées au procès-verbal de la consultation écrite.

16.4 Quorum du Bureau exécutif

Pour que le Bureau délibère valablement, la moitié des membres doivent être présents ou représentés.

16.5 Règles de vote du Bureau exécutif

Chaque membre du Bureau exécutif dispose d'une voix.

Le Bureau exécutif prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

16.6 Comptes rendus du Bureau exécutif

Les décisions du Bureau exécutif sont précisées dans des comptes rendus qui synthétisent le relevé des décisions adoptées par le Bureau exécutif.

16.7 Gratuité des fonctions de membre du Bureau exécutif

Les membres du Bureau exercent leur mandat gratuitement. Ils sont cependant remboursés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

16.8 Perte des fonctions de membre du Bureau exécutif

Les fonctions des membres du Bureau exécutif prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la démission, les membres du Bureau exécutif pouvant démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision, à la condition de notifier celle-ci au Président de l'Association ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale ;
- par la perte de la qualité de membre
- par la révocation à l'initiative du Bureau
- par démission de la majorité du Bureau

ARTICLE 17 : POUVOIRS PROPRES DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF

17.1 Le Président

Le Président veille au bon fonctionnement de l'association, et organise la mise en œuvre des décisions du Bureau exécutif et de l'Assemblée générale et, notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il convoque les membres du Bureau Exécutif et de l'Assemblée Générale, fixe les ordres du jour et préside les réunions ;
- il exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'association tels que ceux relatifs à l'embauche, à la modification ou à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire ; il peut déléguer ces pouvoirs à un membre du Bureau Exécutif ou à un salarié. Le délégué peut lui-même subdéléguer ce pouvoir si la délégation initiale donnée par le président le prévoit ;
- il ordonnance les dépenses et contrôle l'exécution des budgets annuels ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, en concertation avec le Trésorier, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne ;
- il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante de l'association ou à l'exécution des décisions du Bureau exécutif ou de l'Assemblée générale ;
- il valide les procès-verbaux des instances statutaires et peut en délivrer des copies ou des extraits.

Le Président de l'association peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut engager ou régler toute dépense ou investissement en concertation avec le Bureau exécutif.

Sauf dérogation, ne peut être élu Président qu'un membre ayant exercé dans les 6 dernières années, un mandat au sein du Bureau exécutif. A défaut de candidat, l'élection est élargie aux membres exerçant une mission pour la SFRMS (Comités, groupes de travail, activités affiliées...).

17.2 Le Vice-Président « recherche »

Le Vice-Président « recherche » est chargé de l'organisation du congrès de la SFRMS et de l'organisation de l'ensemble de l'activité liée à la recherche au sein de l'association.

Il préside le Conseil Scientifique et le Comité en charge de l'attribution des Bourses Congrès du Sommeil dont il organise le fonctionnement. Les fonctionnements de ce Conseil et de ce Comité sont définis par le règlement intérieur.

Le Président peut en outre lui déléguer une mission spécifique.

17.3 Le Vice-Président « relations internes »

Le Vice-Président « relations internes » est chargé des relations propres :

- aux « activités affiliées » de l'association : revue Médecine du sommeil, GdR Sommeil, Diplôme inter-universitaire « le sommeil et ses pathologies », FST sommeil « Formation spécifique transversale »,
- aux groupes de travail, GSEA et GJMS (Groupe Jeunes Médecins du Sommeil) dans les conditions définies par le règlement intérieur.
- au Comité pédagogique

Le Président peut en outre lui déléguer une mission spécifique.

17.4 Le Secrétaire général

Le Secrétaire général assure le fonctionnement administratif et juridique de l'Association en lien avec le Président.

Il assure la gestion des obligations statutaires et du règlement intérieur.

Il organise les Assemblées Générales, les élections, il coordonne le fonctionnement des groupes de travail thématiques et organise la réunion plénière annuelle des différents comités et groupes de travail. Il soutient les secrétaires généraux adjoints dans la coordination de leurs comités respectifs.

Le Secrétaire général convoque les comités et groupes de travail en réunion plénière et peut, le cas échéant, convoquer l'Assemblée générale ordinaire, dans les conditions définies à l'article 12.2.

Le Président peut en outre lui déléguer une mission spécifique.

17.5 Le Secrétaire général adjoint « communication »

Le Secrétaire général adjoint « communication » est en charge de la communication interne et externe de l'association (réseaux sociaux, site internet, Somnolive, newsletter, membres...).

Il coordonne le Comité Communication.

Le Président peut en outre lui déléguer une mission spécifique.

17.6 Le Secrétaire Général adjoint « agrément et réseaux de soins »

Le Secrétaire Général adjoint « agrément et réseaux de soins » est en charge du « Comité Agrément ».

Le Président peut en outre lui déléguer une mission spécifique.

17.7 Le Trésorier

Le Trésorier supervise la gestion financière et comptable de l'association.

Il présente le rapport financier lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Il gère les engagements de dépenses sur délégation du Président.

Le Trésorier peut également effectuer tous paiements et recevoir toutes sommes dues à l'Association sur délégation du Président.

Il veille à la bonne tenue des comptes de l'Association ainsi qu'à l'établissement des documents nécessaires au contrôle de gestion.

Il est responsable du recouvrement des cotisations des membres et des revenus de l'association. Il veille aux incidences financières des activités de l'association.

Il dispose, seul ou avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Le Trésorier peut en cette qualité effectuer les paiements et recouvrer les recettes, dès lors qu'il s'agit d'opérations habituelles de gestion des comptes conformes aux règles de placement des associations.

Article 18 : MESURES TRANSITOIRES

Afin de permettre une harmonisation des mandats à trois ans, il est prévu que :

- Le Président sera renouvelé en 2025 pour trois ans ;
- Le Vice-Président Recherche est élu en 2023 pour trois ans ;
- Le Vice-Président Relations internes est élu en 2023 pour un mandat d'un an, puis les mandats seront de trois ans ;

- Le Secrétaire Général sera renouvelé en 2025 pour trois ans ;
- Le Secrétaire Général Adjoint agrément et réseaux de soins est élu en 2023 pour un mandat d'un an, puis les mandats seront de trois ans ;
- Le Secrétaire Général Adjoint communication est élu en 2023 pour un mandat de trois ans ;
- Le Trésorier sera renouvelé en 2025 pour trois ans.

TITRE V COMITES PERENNES, GROUPES DE TRAVAIL ET GROUPES THEMATIQUES

Article 19 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ne peuvent faire partie des comités pérennes, des groupes de travail ou des groupes thématiques que les membres de l'association étant à jour de leur cotisation annuelle et ayant soumis leur déclaration d'intérêts, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 20 : COMITES PERENNES

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique est présidé par le Vice-Président recherche.

Le Conseil Scientifique valide notamment le programme scientifique des congrès.

COMITE AGREMENT

Le Comité Agrément est présidé par le Secrétaire Général Adjoint Agrément et réseaux de soins ».

COMITE COMMUNICATION

Le Comité Communication est présidé par le Secrétaire Général Adjoint Communication.

COMITE PEDAGOGIQUE

Le Comité Pédagogique est présidé par le Vice-Président Relations internes.

CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES PERENNES

Les membres de chaque Comité pérenne sont désignés pour trois ans, après appel à candidature par cooptation et élection. Le Bureau Exécutif peut les révoquer à tout moment de façon discrétionnaire. Un renouvellement partiel intervient chaque année à la discrétion du Bureau exécutif.

Leur organisation, leur mission, leur fonctionnement et leur composition sont déterminés par le Bureau Exécutif, et précisés par le règlement intérieur de l'association.

Les comités se réunissent plusieurs fois par an dans le cadre de leur mission.

Au moins une réunion plénière annuelle est organisée avec l'ensemble des comités, groupes de travail, groupes thématiques, sur convocation du Secrétaire général.

Le Bureau exécutif peut être amené à créer de nouveaux comités pérennes s'il le souhaite.

Article 21 : GROUPES DE TRAVAIL et GROUPES THEMATIQUES

- Le Bureau peut créer ou dissoudre tous Groupes de travail.

Les groupes de travail GSEA (groupe Sommeil Enfants Adolescents) et GJMS (Groupe Jeunes Médecins du Sommeil) sont en relation avec le Vice-Président « relations internes ».

Chaque groupe de travail établit une charte de fonctionnement validée par le Bureau Exécutif.

- Le Bureau peut créer ou dissoudre tous Groupes Thématiques, qu'il compose et dont il révoque les membres discrétionnairement. Ils sont coordonnés par le Secrétaire Général. Les membres, de par leur expertise, sont désignés par le Bureau Exécutif sur proposition du Secrétaire Général durant le temps de la mission.

La mission des Groupes thématiques et leur fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE VI RESSOURCES – COMPTABILITE

ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées, le cas échéant, par les membres ;
- les subventions et contributions publiques ;
- les dons manuels ;
- les revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité des opérations conformément à la législation en vigueur. Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une annexe.

Les comptes courent chaque année du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Ils sont arrêtés par le Bureau exécutif et approuvés par l'Assemblée générale.

Le cas échéant, la publicité des comptes est assurée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Président ou tout autre membre du Bureau, peut proposer à l'Assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 25 : MODIFICATION DES STATUTS

Seule l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut modifier les présents statuts.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif net, s'il y a lieu, sera dévolu par l'Assemblée générale extraordinaire à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR

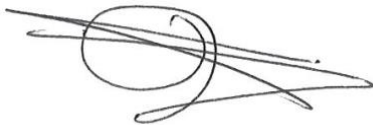
ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau exécutif peut établir et modifier à tout moment le règlement intérieur permettant de compléter et de préciser les présents statuts.

Les membres de l'Association étant à jour de leur cotisation de l'année en cours peuvent, à tout moment et par tous moyens, adresser aux membres du Bureau leurs suggestions de modifications du règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juillet 2023.

Christelle CHARLEY MONACA
Présidente de la SFRMS



Renaud TAMISIER
Vice-Président de la SFRMS

